



RPA N°114/021

**PRO-JUSTITIA**

**ARRET**

**Au Nom du Peuple Congolais**

*(Article 149 de la Constitution)*

La Cour Militaire de l'ITURI, siégeant au degré d'appel en matière répressive, rend et prononce en audience publique de ce lundi 18 juillet 2022, en chambre foraine à la Prison Centrale de BUNIA, sise Avenue LOGO N°01, Quartier BANKOKO, Commune de SHARI, Ville de BUNIA, l'arrêt suivant :

EN CAUSE : L'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public et parties civiles :

N° SERIE	CODES
01	M 09
02	M 08
03	M 07
04	M 014
05	M 015
06	M 017
07	M 020
08	M 021
09	F 018
10	F 018
11	F 019
12	F 024

13	F 025
14	F 027

**CONTRE :**

**1. KABUTE KARGO Jean**, de nationalité congolaise, né DRODRO, le 15 Septembre 1986, fils de CHIRABISA (décédé) et de CHAKUPEWA (décédée), originaire de la localité de MAFUGO, Groupement : ... , Secteur ou chefferie de WALENDU DATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, état-civil : marié à CHANTAL et père de 4 enfants, études faites : 5 ans Ecole primaire, profession : Enseignant, religion : Catholique ; Domicilié à ... ; Actuellement en détention à la Prison Centrale de BUNIA ;

**2. NGUDJOLO TSULO alias WAWA**, de nationalité congolaise, né à NIZI , le 11 Novembre 1982, fils de CHACHU (décédé) et de Marie GORETTI TITSO(en vie), originaire de la localité de SESELE, Groupement de SESELE, Secteur ou chefferie de WALENDU DATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, état-civil : marié à madame TABU Esperance et père de 05 enfants, études faites : 3 ans Ecole primaire, profession : Motard ; Religion : Catholique ; Domicilié ..., actuellement en détention à la Prison Centrale de BUNIA ;

**3. TSERA GOKPA Germain**, de nationalité congolaise, né à KAMBAMINE, le 16 Juillet 1982, fils de MBILO (décédé) et de GOY (décédée), originaire de la localité de WATSA, Groupement de GOKPA, Secteur ou chefferie de WALENDU DATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, état-civil : marié à SOKI et père de 05 enfants, études faites : 1 an Secondaire, profession : Chef de village WATSA ; Domicilié à WATSA, actuellement en détention à la Prison Centrale de BUNIA ;

**4. NGABU BULO Patrick Aimé**, de nationalité congolaise, né à BAMBU, le 06 Juin 1980, fils de ABILO Elie(décédé) et de Jeanne GOYI (décédée), originaire de la localité de KOBU, Secteur ou chefferie de WALENDU DATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, état-civil : marié à madame Chantal LOTSOVE et père de 04 enfants, études faites : 6 ans Ecole primaire, profession : ... , religion : Protestante ; Domicilié à KOBU, actuellement en détention à la Prison Centrale de BUNIA ;

**5. KPADJANGA LOKANA ISSA**, de nationalité congolaise, né à JIBA, le 02 Janvier 1980, fils de SALE LOKANA (décédé) et de DRODA DID'ZA (en vie), originaire de la localité de JIBA, Groupement de DHENDO, Secteur ou chefferie de WALENDU PITSI ; Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, état-civil : marié à madame

MATSOZI ZIDANE et père de 04 enfants, études faites : 4 ans Ecole primaires, profession : Cultivateur, Domicilié au quartier NYANYA II, ville de Bunia, actuellement en détention à la Prison centrale de BUNIA ;

**6. SAFARI BUBBU alias LAKO**, né à KUBI, le 19 Septembre 1982 ; Fils de NGOLO SHAKO (En vie) et de TABU LOTSOVE (En vie), originaire de la localité de BBAU ; Groupement : LOGA, Secteur ou chefferie de WALENDU DATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITUERI, état-civil : marié à NGABUSI Esther et père de 03 enfants, études faites : 3 ans Littéraire, profession : Cultivateur et Motard, Domicilié à KOBU, mais actuellement en détention à la Prison Centrale de BUNIA ;

**7. KABULI BULE DZENA François**, né à BUNIA, le 06 Août 1972, fils de BULE Marcel (décédé) et de TSHAMBI Albertine (décédée), originaire de la localité de LISO, Groupement : PITSO, Secteur ou chefferie de WALENDU DATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, état-civil : célibataire et sans enfants, études faites : 4 ans Menuiserie, profession : Activiste des droits humains, domicilié à BUNIA, Actuellement en détention à la prison centrale de Bunia ;

**8. BULO Floribert**, né à PIMBO, le 06 Juin 1985, fils de TSULO (décédé) et de LORETA MAWA (En vie), originaire de la localité de AD'DO, Groupement : PITSO, Secteur ou chefferie de WALENDU DATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, état-civil : Marié à ROGELI et père de 02 enfants ; Etudes faites : 2 ans primaires, Profession : Cultivateur, Religion : Catholique ; Domicilié à ANGU, mais Actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

#### **PREVENUS DE :**

##### **Pour le prévenu KABUTE KARGO Jean**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :
1. En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés
4. En provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. En étant soi-même porteur d'une arme ;
6. En se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KOBU et ses environs, dans le secteur des WALENDU DJATSI, à GULONA, KPATAKPATA, SHACHU, ZIBITI, CARRIERE DE DJODJO, LODJE,

SAKOMBE, KOMA, LIKIDA, TIPO, LOGA KEKBA et TSERE, dans la chefferie des MAMBISA, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 10 au 11 juin 2019, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades sur les routes, s'attaquant aux populations civiles autres que les LENDU, aux militaires, policiers, agents de l'ANR et aux édifices abritant les services de sécurité, se substituant par le fait même à l'agent de l'ordre ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du Code Pénal Militaire ;

2. Avoir commis les crimes contre l'humanité par meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel... persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique... ;

En l'espèce, avoir, conjointement avec d'autres personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, usé des armes de guerre et des armes blanches en tuant plus de 45 personnes parmi lesquelles des agents de services de sécurité, sujets HEMA à l'instar du commerçant MUGISA, et des sujets MAMBISA, pillé plusieurs biens de valeur, incendié des localités entières et poussé plusieurs centaines des familles à se déplacer de leurs localités respectives et de vivre la misère indescriptible dans des camps des déplacés pour les uns et dans des familles d'accueil pour les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 7 et 25 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

### **Pour le prévenu NGUDJOLO TSULO alias WAWA**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés
4. en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KOBU et ses environs, dans le secteur des WALENDU DJATSI, à GULONA, KPATAKPATA, SHACHU, ZIBITI, CARRIERE DE DJODJO, LODJE, SAKOMBE, KOMA, LIKIDA, TIPO, LOGA KEKBA et TSERE, dans la chefferie des MAMBISA, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 10 au 11 juin 2019, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades sur les routes, s'attaquant aux populations civiles autres que les LENDU, aux militaires, policiers, agents de l'ANR et aux édifices abritant les services de sécurité, se substituant par le fait même à l'agent de l'ordre ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

2. Avoir commis les crimes contre l'humanité par meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel... persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique... ;

En l'espèce, avoir, conjointement avec d'autres personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, usé des armes de guerre et des armes blanches en tuant plus de 45 personnes parmi lesquelles des agents de services de sécurité, sujets HEMA à l'instar du commerçant MUGISA, et des sujets MAMBISA, pillé plusieurs biens de valeur, incendié des localités entières et poussé plusieurs centaines des familles à se déplacer de leurs localités respectives et de vivre la misère indescriptible dans des camps des déplacés pour les uns et dans des familles d'accueil pour les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 7 et 25 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

### **Pour le prévenu TSERA GOKPA Germain**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés
4. en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;

6. en se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KOBU et ses environs, dans le secteur des WALENDU DJATSI, à GULONA, KPATAKPATA, SHACHU, ZIBITI, CARRIERE DE DJODJO, LODJE, SAKOMBE, KOMA, LIKIDA, TIPO, LOGA KEKBA et TSERE, dans la chefferie des MAMBISA, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 10 au 11 juin 2019, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades sur les routes, s'attaquant aux populations civiles autres que les LENDU, aux militaires, policiers, agents de l'ANR et aux édifices abritant les services de sécurité, se substituant par le fait même à l'agent de l'ordre ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

2. Avoir commis les crimes contre l'humanité par meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel... persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique... ;

En l'espèce, avoir, conjointement avec d'autres personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, usé des armes de guerre et des armes blanches en tuant plus de 45 personnes parmi lesquelles des agents de services de sécurité, sujets HEMA à l'instar du commerçant MUGISA, et des sujets MAMBISA, pillé plusieurs biens de valeur, incendié des localités entières et poussé plusieurs centaines des familles à se déplacer de leurs localités respectives et de vivre la misère indescriptible dans des camps des déplacés pour les uns et dans des familles d'accueil pour les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 7 et 25 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

### **Pour le prévenu NGABU BULO Patrick Aimé**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés

4. en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KOBU et ses environs, dans le secteur des WALENDU DJATSI, à GULONA, KPATAKPATA, SHACHU, ZIBITI, CARRIERE DE DJODJO, LODJE, SAKOMBE, KOMA, LIKIDA, TIPO, LOGA KEKBA et TSERE, dans la chefferie des MAMBISA, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 10 au 11 juin 2019, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades sur les routes, s'attaquant aux populations civiles autres que les LENDU, aux militaires, policiers, agents de l'ANR et aux édifices abritant les services de sécurité, se substituant par le fait même à l'agent de l'ordre ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

2. Avoir commis les crimes contre l'humanité par meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel... persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique... ;

En l'espèce, avoir, conjointement avec d'autres personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, usé des armes de guerre et des armes blanches en tuant plus de 45 personnes parmi lesquelles des agents de services de sécurité, sujets HEMA à l'instar du commerçant MUGISA, et des sujets MAMBISA, pillé plusieurs biens de valeur, incendié des localités entières et poussé plusieurs centaines des familles à se déplacer de leurs localités respectives et de vivre la misère indescriptible dans des camps des déplacés pour les uns et dans des familles d'accueil pour les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 7 et 25 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

### **Pour le prévenu KPADJANGA LOKANA ISSA**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés
4. en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KOBU et ses environs, dans le secteur des WALENDU DJATSI, à GULONA, KPATAKPATA, SHACHU, ZIBITI, CARRIERE DE DJODJO, LODJE, SAKOMBE, KOMA, LIKIDA, TIPO, LOGA KEKBA et TSERE, dans la chefferie des MAMBISA, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 10 au 11 juin 2019, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades sur les routes, s'attaquant aux populations civiles autres que les LENDU, aux militaires, policiers, agents de l'ANR et aux édifices abritant les services de sécurité, se substituant par le fait même à l'agent de l'ordre ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

2. Avoir commis les crimes contre l'humanité par meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel... persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique... ;

En l'espèce, avoir, conjointement avec d'autres personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, usé des armes de guerre et des armes blanches en tuant plus de 45 personnes parmi lesquelles des agents de services de sécurité, sujets HEMA à l'instar du commerçant MUGISA, et des sujets MAMBISA, pillé plusieurs biens de valeur, incendié des localités entières et poussé plusieurs centaines des familles à se déplacer de leurs localités respectives et de vivre la misère indescriptible dans des camps des déplacés pour les uns et dans des familles d'accueil pour les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 7 et 25 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

**Pour le prévenu SAFARI BUBBU alias LAKO**

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés
4. en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KOBU et ses environs, dans le secteur des WALENDU DJATSI, à GULONA, KPATAKPATA, SHACHU, ZIBITI, CARRIERE DE DJODJO, LODJE, SAKOMBE, KOMA, LIKIDA, TIPO, LOGA KEKBA et TSERE, dans la chefferie des MAMBISA, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 10 au 11 juin 2019, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades sur les routes, s'attaquant aux populations civiles autres que les LENDU, aux militaires, policiers, agents de l'ANR et aux édifices abritant les services de sécurité, se substituant par le fait même à l'agent de l'ordre ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

2. Avoir commis les crimes contre l'humanité par meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel... persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique... ;

En l'espèce, avoir, conjointement avec d'autres personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, usé des armes de guerre et des armes blanches en tuant plus de 45 personnes parmi lesquelles des agents de services de sécurité, sujets HEMA à l'instar du commerçant MUGISA, et des sujets MAMBISA, pillé plusieurs biens de valeur, incendié des localités entières et poussé plusieurs centaines des familles à se déplacer de leurs localités respectives et de vivre la misère indescriptible dans des camps des déplacés pour les uns et dans des familles d'accueil pour les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 7 et 25 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

## **Pour le prévenu KABULI BULE DZEMA François**

### **1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :**

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés
4. en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à KOBU, dans le groupement TSHUDJA, secteur des WALENDU DJATSI, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au cours des mois de juin à décembre 2019, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades, des retranchements, en se substituant aux agents des services de sécurité ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

2. Avoir commis les crimes contre l'humanité par meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel... persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique... ;

En l'espèce, avoir, conjointement avec d'autres personnes, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, usé des armes de guerre et des armes blanches en tuant plus de 45 personnes parmi lesquelles des agents de services de sécurité, sujets HEMA à l'instar du commerçant MUGISA, et des sujets MAMBISA, pillé plusieurs biens de valeur, incendié des localités entières et poussé plusieurs centaines des familles à se déplacer de leurs localités respectives et de vivre la misère indescriptible dans des camps des déplacés pour les uns et dans des familles d'accueil pour les autres ;

Faits prévus et punis par les articles 7 et 25 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

## **Pour le prévenu BULO Floribert**

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés
4. en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à NYAMASA, groupement PITSO, secteur des WALENDU DJATSI, territoire de DJUGU, province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, au cours du mois de mars 2020, participé au mouvement insurrectionnel armé CODECO, en édifiant des barricades, des retranchements et en s'attaquant aux populations civiles et aux forces de l'ordre ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire.

Vu la procédure suivie à charge des prévenus pré-qualifiés ;

Vu le jugement rendu 28 Juillet 2021 par le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI dont le dispositif est ainsi conçu ;

## **DISANT DROIT**

### **QUANT A L'ACTION PENALE**

#### **1. Pour le prévenu TSERA GOKPA Germain**

« A la question de savoir s'il est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation et par autres actes inhumains (pillage et incendie) et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établies en fait comme en droit les deux infractions mises à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° La servitude pénale à perpétuité pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par déportation ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir la Servitude Pénale à Perpétuité ;

- Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;
- Confirme sa détention.

## **2. Pour le prévenu NGUDJOLO TSULO alias WAWA**

A la question de savoir s'il est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation et par autres actes inhumains (pillage et incendie) et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établies en fait comme en droit les deux infractions mises à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° La servitude pénale à perpétuité pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par déportation ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir la Servitude Pénale à Perpétuité ;

- Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;
- Confirme sa détention.

### **3. Pour le prévenu KABUTE KARGO Jean**

A la question de savoir s'il est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation et par autres actes inhumains (pillage et incendie) et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établies en fait comme en droit les deux infractions mises à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;

- ° 15 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par déportation ;
- ° 15 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- ° 15 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Confirme sa détention.

#### **4. Pour le prévenu NGABU BULO Patrick Aimé**

A la question de savoir s'il est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation et par autres actes inhumains (pillage et incendie) et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établies en fait comme en droit les deux infractions mises à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par déportation ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains ;

° 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Confirme sa détention ;

#### **5. Pour le prévenu SAFARI BUBBU alias LAKO**

A la question de savoir s'il est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation et par autres actes inhumains (pillage et incendie) et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établies en fait comme en droit les deux infractions mises à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par déportation ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Confirme sa détention ;

## **6. Pour le prévenu KPANJANGA LOKANA ISSA**

A la question de savoir s'il est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation et par autres actes inhumains (pillage et incendie) et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établies en fait comme en droit les deux infractions mises à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par déportation ;
  - ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains ;
  - ° 10 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Confirme sa détention ;

### **7. Pour le prévenu KABULI BULE DZENA François**

A la question de savoir s'il est coupable de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction mise à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° 10 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Confirme sa détention ;

### **8. Pour le prévenu BULO Floribert**

A la question de savoir s'il est coupable de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction mise à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - ° 10 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Confirme sa détention ;

***Pour le prévenu LONEMA LOMBO Jean Robert***

A la question de savoir s'il est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation, et par autres actes inhumains (pillage et incendie), et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, les causes de justifications objectives ou subjectives, les causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : OUI ;

En conséquence,

- Dit établie en fait comme en droit les infractions mises à sa charge et le déclare coupable ;
- Le condamne sans admission des circonstances atténuantes à :
  - o 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
  - o 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par déportation ;
  - o 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains (incendie et pillage) ;

- 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;

- Confirme sa détention ;

***Par contre pour la prévenue NGABUSI BOLIVE Esther***

A la question de savoir si elle est coupable des infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation, et par autres actes inhumains (pillage et incendie), et de participation à un mouvement insurrectionnel mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

En conséquence,

- Dit non établies en fait comme en droit les susdites préventions mises à sa charge et l'en déclare non coupable ;

- L'en acquitte sans frais et la renvoie des fins de toute poursuite ;

- Met les frais d'instance à charge du trésor public ;

***Pour le prévenu BELO LEKPA***

A la question de savoir s'il est coupable de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel mise à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret, répond : NON ;

En conséquence,

- Dit non établie en fait comme en droit l'infraction susdite mise à sa charge et l'en déclare non coupable ;

- L'en acquitte sans frais et le renvoie des fins de toute poursuite ;

- Met les frais d'instance à charge du trésor public ;

***Pour le prévenu AMOS TSIKODJO***

Le Tribunal se déclare non saisi à son égard.

**QUANT AUX ACTIONS MUES PAR LES PARTIES CIVILES**

Le Tribunal de céans les déclare recevables et partiellement fondées pour faits des crimes contre l'humanité par meurtre par autres actes inhumains (pillage et incendie) retenus à charge de seuls prévenus reconnus coupables des infractions desdits crimes contre l'humanité et les condamne in solidum avec l'Etat

Congolais, à payer aux parties civiles un montant équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 568.500 \$ US (Cinq cent soixante-neuf mille cinq cent dollars américains) repartis entre victimes suivant le tableau ci-dessous :

N°SERIE	PREVENTION	NOMBRE DES VICTIMES	MONTANT PAR VICTIME	MONTANT TOTAL
01	CCH par meurtre	43	10.000 \$US	430.000 \$US
02	Pillage	70	1.000 \$US	70.000 \$US
03	Incendie et destruction	Maisons en tôle : 23	2.000 \$US	46.000 \$US
		Maisons en paille : 45	500 \$US	22.500 \$US
			<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>568.500 \$US</b>

- En plus, l'Etat Congolais est tenu de faire le suivi psychologique de toutes les victimes de ces attaques.

- Enfin, l'Etat Congolais est tenu de rassurer la relocalisation des victimes déplacées dans leurs milieux d'origine respectifs, tout en tenant à faire régner la paix et la sécurité.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI en date du 28 Juillet 2021... »

Vu la procédure suivie à charge des prévenus sus nommés ;

Vu les appels formulés contre le jugement entrepris par le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI par lettres missives de chacun des prévenus établis en date du 29 Juillet 2021, reçues et actées au Greffe de la juridiction du jugement en date du 30 Octobre 2021 pour le mal jugé ;

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire de l'ITURI, datée du 14 Juin 2022 fixant la date d'audience de la cause au 20 Juin 2022 à 09 heures précises, en chambre foraine à TCHOMIA dans le territoire de DJUGU ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres de la composition non revêtue de la qualité de magistrat pour la session en cours et leur prestation de serment conformément à l'article 27 du Code Judiciaire Militaire ;

Vu les citations et notifications de date d'audience faites aux prévenus, à la Partie Civilement Responsable et au Ministère Public aux fins de comparaître à l'audience publique du 20 Juin 2022, par l'exploit du Major Bertin MUKONGA SADIKI, Greffier de cette Cour ;

Vu le renvoi de la cause à l'audience publique du 04 Juillet 2022, suivant l'Ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire de l'ITURI, suite à l'indisponibilité d'un des membres de la composition dans cette cause ;

Vu le climat d'insécurité créé par les membres de la milice dite CODECO menaçant d'envahir la cité de TCHOMIA pour libérer de force les prévenus en cause comptés parmi leurs adhérents ;

Vu l'avis du comité local de sécurité tendant à solliciter de la Cour la délocalisation du lieu de l'audience suite à ce contexte sécuritaire non rassurant ;

Vu l'Ordonnance du Premier Président de cette juridiction datée du 04 Juillet 2022, renvoyant la cause à l'audience publique du 07 Juillet 2022 à 09 heures précises, en chambre foraine à la Prison Centrale de BUNIA au lieu de la cité de TCHOMIA ;

Vu les notifications de date d'audience faites à toutes les parties au procès aux fins de comparaître à l'audience publique du 07 Juillet 2022 ;

Vu la constitution de quatorze parties civiles non spécifiées par leurs conseils sur les 70 du premier degré, faite au greffe de la Cour ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 07 Juillet 2022 à laquelle les prévenus régulièrement cités comparaissent en personne assistés de leurs Conseils : Maître Immaculé LUNDEY conjointement avec Maître Chantal KALEMBO, Maître Héritier MUKINZI KAPITA, et Maître Matthieu KOMANDA, respectivement Avocats barreaux de de la TSHOPO et ITURI ; tandis que les Parties Civiles ont comparu représentées par leurs conseils : Maître David MAMBO KIZA conjointement avec Maître MWADJUMA RADJABU Evodie, respectivement Avocats aux barreaux de la TSHOPO et de l'ITURI ;

Et La République Démocratique du Congo, Civilement Responsable a aussi comparu représentée par Maître Aubin BALINGINDA conjointement avec Maître Moïse ALYEGERA, tous Avocats aux barreaux de l'ITURI ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause aux audiences successives du 09 et 11 Juillet 2022 ;

Vu les appels de la cause à toutes ces audiences publiques auxquelles chacun des prévenus a comparu en personne assisté de leurs conseils habituels ; tandis que les Parties Civiles comparaissent représentées par leurs conseils habituels, et la Partie Civilement Responsable de même ;

Vu la poursuite de l'instruction et la comparution des certaines parties civiles à savoir M09, M07, F019, F027, F025, M015, M018, M08, M020, M017, M021, et M014 ainsi que leurs dépositions faites à ces audiences ;

Vu l'instruction faites à toutes ces audiences ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 13 Juillet 2022 pour conclusions, réquisitions et plaidoiries ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle chacun des prévenus comparut en personne assisté de leurs conseils habituels ; tandis que les Parties civiles comparurent représentées par leurs conseils habituels, et il en est de même pour le Civilement Responsable ;

Oùï les quatorze parties civiles non toujours identifiées par leurs conseils sur la liste de soixante-dix retenues au premier degré dans leurs conclusions, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de reconduire l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions en ce qu'il a condamné les prévenus in solidum avec l'Etat Congolais ;

Vu l'acte donné audites conclusions ;

Oùï le Ministère Public représenté par le Major Magistrat NGOIE NSENGA KIPETE Emmanuel, Substitut de l'Auditeur de l'Auditeur Militaire Supérieur dans ses réquisitions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour de dire irrecevables les appels des prévenus dans cette cause à l'exception de ceux de KABUTE KARGO Jean et SAFARI BUBU LAKO, qui seront recevables mais non fondés, et par conséquent, confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Vu l'acte donné à ces réquisitions ;

Ouï les prévenus dans ses dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par ses conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire recevable et fondé les appels des prévenus, et par conséquent, d'infirmier l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions, et ce sera la meilleure de justice ;

Vu l'acte donné à ces plaidoiries ;

Ouï les répliques et contre-répliques de toutes les parties dans ce procès ;

Ouï chacun des prévenus dans son ultime déclaration :

- Pour le prévenu TSERA GOKPA Germain, clamant son innocence et sollicitant à la Cour son acquittement pour aller continuer à servir sa population de WATSA ;
- Pour les prévenus NGABU BULO Patrick Aimé et BULO Floribert, demandent la clémence de la Cour tout en sollicitant leur acquittement ;
- Quant aux prévenus KPADJANGA LOKANA Issa, NGUDJOLO TSULO alias WAWA, SAFARI BUBU alias LAKO, KABUTE KARGO Jean et KABULI BULE François, clamant leur innocence et sollicitant ainsi de la Cour leur acquittement ;

Sur quoi, le Président de céans a déclaré les débats clos et la Cour prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt articulé de la manière qui suit :

### **ARRET**

Par leurs lettres missives datant du 29 juillet 2021 reçues et actées au greffe de la juridiction du jugement en date du 30 octobre de la même année sur comparution de maître MUKINZI KAPITA Héritier, avocat au barreau de l'ITURI, non porteur d'une procuration spéciale pour chacun des appelants, les prévenus KABUTE KARGO Jean, SAFARI BUBU LAKO, TSERA GOKPA Germain, NGUNDJOLO TSULO WAWA, NGABU Patrick- Aimé, KPADJANGA LOKANA ISSA, KABULI BULE François, et BULO Floribert ont, chacun, formé appel pour mal jugé contre le jugement prononcé par le Tribunal Militaire de Garnison en date du 28 juillet 21 qui a dit établie les infractions de participation au mouvement insurrectionnel et des crimes contre l'humanité par meurtre, par déportation et par tous autres actes inhumains (pillage et incendie) mises à leurs charges et les en a condamnés, après application de l'article 7 du code pénal militaire, à la peine de 20 ans de servitude pénale principale pour chacun des prévenus, exception faite du prévenu BULO Floribert condamné, seul, à 15 ans uniquement pour participation au mouvement insurrectionnel. Le même Tribunal les a condamnés, chacun, au

paiement de 150.000FC de frais d'instance payables dans huit jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai susmentionné.

Pour le Ministère Public, les prévenus ont largement dépassé le délai d'appel prévu par le code judiciaire militaire qui est de cinq jours francs. La Cour déclarera cet appel forclos et refusera d'en relever lesdits prévenus.

En réplique, pour leurs conseils, la faute incombe à l'Administration de la Justice qui ne les a pas permis d'atteindre le greffe de la Juridiction suite à leur internement à la Prison de BUNIA. Et ils ne savaient pas bien les conséquences d'un appel tardif. D'ailleurs, dans cette cause, c'est plutôt l'acte d'appel qui est tardif et non les missives ont été expédiées dans le délai. La Cour n'a qu'à inviter le greffier avec le registre d'appel pour s'en rendre compte.

Allégation rejetée par le prévenu SAFARI BUBU LAKO qui reconnaît avoir signé et remis sa missive à l'avocat trois mois après le prononcé comme en témoigne sa signature apposée sur sa missive susdite datée du 23 octobre 2021.

La Cour, compulsant le dossier de la cause, note que les déclarations de SAFARI met un terme à ces débats dès lors qu'il reconnaît avoir signé sa missive ensemble avec ses coprévenus le même jour que lui. Ce qui implique la forclusion de délai d'appel dont les prévenus ne pourront en être relevée sans motif valable.

Partant, la Cour déclarera irrecevable leurs appels pour forclusion.

Parallèlement à ces actes d'appel, la Cour note qu'il git au dossier deux autres actes d'appels des prévenus SAFARI BUBU et KABUTE KARGO Jean datant du 02 août 2021, instrumentés par le Lieutenant MOLEBO MATA, greffier du siège avant sa mort.

La Cour dira ces deux appels recevables en ce qu'ils ont été diligentés dans le délai de cinq jours prévus à l'article 278 du code judiciaire militaire.

Quant aux faits de la présente cause, la Cour note que deux ans avant cet événement une milice baptisée CODECO à connotation tribale LENDU sévissait dans la contrée depuis la mort d'un prêtre de leur communauté trouvé mort dans la terre de HEMA. Arrivé en date du 10 juin 2019, un commerçant LENDU de renom du nom de TIKPA et Président de la Fédération des Entreprises du Congo a été assassiné à bord de son camion de marque FUSO avec quatre de ses accompagnateurs avec qui ils faisaient route vers le marché de IGA-BARRIERE et

ce, au village ZIBITI, situé à quinze kilomètres du village KOBU. Parmi les victimes on a aussi signalé le sieur Augustin, grand-père du prévenu SAFARI BUBU.

Il sied de relever que les auteurs de ces actes répréhensibles sont, d'après le sieur MADYE MOKILI, chef du village ZIBITI, témoins de cet évènement relayant le fils du défunt TIKPA, les sujets LENDU parmi lesquels on a cité un certain TEKPATE venu de KOBU pour tuer le de cujus TIKPA. C'est cette vérité, poursuit-il, qui n'a pas plu à son assistance constituée des membres de sa communauté LENDU qui l'ont contraints à se taire après lui avoir administré quelques coups de poing et de gifle (*lire cote 244 du dossier*). Et sans attendre les résultats des enquêtes en cours par la Police, dans les 10 minutes qui suivaient l'évènement, les miliciens CODECO venus de GUTSI, KOBU, et LONJE, ont pris d'assaut tous les villages ZIBITI, KPATAPTA, GULONGA, et autres de la Chefferie MAMBISA, en tuant, pillant et incendiant tout ce qui n'est LENDU.

Mais au niveau de la Police locale, une carte d'électeur a été trouvée sur la scène du crime, et ceci-ci renseigne qu'elle appartient à un certain sujet HEMA-GEGERE du nom de GUSAPA (*lire cote 59 du dossier*).

Ces éléments à la portée de tout le monde présent sur le lieu du crime ont radicalisé les miliciens renforcés par les motards sous contrôle de SAFARI qui se livrèrent à la chasse de tout HEMA ou MBISA ne partageant pas leur idéologie. Le prévenu SAFARI appuyé par son chef du village TSERA et son chef des opérations KABUTE décidèrent d'ôter la vie du policier TAMBWE dans le dessein de lui ravir son arme ainsi que du Sous-Lieutenant KASONGO LUSAMBO alias le Blanc qu'ils taillèrent en morceau en circulant avec sa tête dans les villages KPATAKPATA, GULONGA, TSUBA, ZIBITI, Carrière DJODJO, TSEWEII, GOIKPA, BELIBA II, NGUSU et TARATIBO situés dans la Chefferie de MAMBISA en Territoire de DJUGU. Et suivant le rapport versé au dossier plus de quarante-trois personnes issues la population HEMA, et MBISA parmi lesquels on compte les commerçants dont MUGISA est le plus illustre d'entr'eux, le sieur LOKANA DJUMA, mari de M 019, et âgé de 45 ans trouvé malade dans sa case au village ZIBITI, calciné dans sa maison avec sa fillette MAVE âgée elle aussi de deux ans, le sieur LOMBU MATESSO habitant au village KPATAKPATA et mari de F 018 tué par balle, et le motard Dieudonné GBANDJE, fils de M 020 habitant de NIZI, trouvée dans la carrière DJODJO tué aussi par balle et dont la moto a été emportée. Toutes les victimes témoins ont cité les noms des assaillants comme MAGA, MAKI, Pascal BEKPA, TCHUKI, TEKPA, NGABU patrick-Aimé, TSERA GOKPA Germain, KABUTE KARGO, et BULO Floribert.

Par rapport au bilan matériel on a dénombré plus de 400 maisons incendiées dont 53 à ZIBITI, 45 à KPATAKPATA, 5 à LONGA LONGA, 31 à PARITIBO, 35 à TSEWE II, 30 à GULONGA, 112 à TSUBA, 4 à MUSSA, 44 à GOIKPA, et 18 à BELIBA II. Et plusieurs personnes ont vu leurs biens être emportés à savoir les biens meuble-meublants, les tôles arrachées des toits des maisons, les motos, les chèvres, moutons, porcs, volailles, les produits des champs comme les haricots, maïs, et autres.

Depuis, cet événement la population de ces villages touchés par cette violence habite le camp de déplacés jusqu'à nos jours.

Interrogé sur ces faits de crime contre l'humanité par meurtre, par déportation, et par tous actes inhumains (pillage et incendie), les deux prévenus les ont rejetés en soutenant pour SAFARI n'avoir pas pris part à ces violences surtout qu'il était éprouvé. Par contre, il a collaboré avec l'Etat pour ramener la paix dans cette contrée. Il en est de même pour KABUTE, qui n'a pas pris part aux dites violences.

Mais, ils admettent tous avoir été présents lors des décès de MUGISA et du policier TAMBWE, et ils connaissent pour SAFARI, les assassins du policiers TAMBWE qui a été tué par LOKANDO de PETHI, LONE de PETHI, Volonté d'enfant TIKI, MAKI qu'il était, même, allé rendre visite en garde à vue à LIPRI. Ce qui a occasionné aussi son arrestation. Il déclaré encore avoir vu BAYIKE NINA et LOKANU muni d'une machette avec laquelle il avait asséné un coup fatal au cou du défunt policier pour le décapiter avant de lui ravir son arme (*lire PV d'OPJ du 06 février 20 cotés de 61 à 63*); pour le prévenu KABUTE, il a déclaré avoir vu un certain PAPY, taximan et boutiquier, ZIKI, le neveu du chef de Secteur MATEO, et MAKI TCHUKI, tous, porteurs d'armes de guerre qui sont stockées au village GUTSI chez un certain PAPY. Et lorsque le sieur MAKI a été interpellé chez le chef de Secteur de WALENDU DATSI, c'est lui qui est allé le faire évader pour le faire échapper à la poursuite (*lire les PV d'interrogatoire de l'OPJ aux cotes 50 à 54*).

Pour les renseignements R 058, commandant Sous-Commissariat BEMBEYI ainsi que T 003, le prévenu SAFARI est voisin à leur bureau, et ce jour-là de l'évènement, on l'avait entendu donner les ordres à ses motards de tuer le policier pour s'accaparer de son arme. Dépositions corroborées par ses coprévenus NGUNDJOLO TSULO, et LONEMA LOMBO, et NGABU Patrick-Aimé qui déclarent avoir été ensemble avec le prévenu LAKO et KABUTE dans les meurtres de MUGISA et du Policier TAMBWE (*lire cotes 147 à 151, 175 à 178*). Et cela se recoupe avec les déclarations de la victime M 014 qui a affirmé avoir dévisagé le

prévenu KABUTE parmi ses assaillants au village GULONGA (*lire feuille d'audience du 09 juillet 2022*).

S'agissant de participation au mouvement insurrectionnel, tous les prévenus ont plaidé non coupables en rejetant cette accusation sans preuve.

En plus de leurs coprévenus qui les ont chargés dans cette cause, le renseignant R 145, beau-frère du prévenu KABUTE l'a accablé davantage en précisant qu'il est le chef de CODECO à KOBU et avant cet évènement il s'était rendu à GUTSI où est basé leur état-major afin de se renforcer en fétiche (*lire cote 145 à 146*). Et aux cotes 50 à 54, lui-même KABUTE a confirmé ces propos de son beau-frère.

Surabondamment, le Ministère Public estime que les faits sont établis dans le chef des prévenus qui sont passés aux aveux et même cités par leurs amis ainsi que certaines victimes.

Pour le Tribunal, les prévenus se sont entraccusés les uns contre les autres soit dans leur participation au mouvement insurrectionnel soit lors de leurs attaques généralisées et systématiques provoquées par la mort de TIKPA. Raison pour laquelle, il les avait condamnés aux peines susmentionnées.

Contre ce jugement, les deux prévenus sont en appel pour le mal jugé articulé sur trois points à savoir l'insuffisance de motivation, l'incapacité du premier juge à déterminer les actes précis de participation au mouvement insurrectionnel et l'absence des preuves.

S'agissant du premier moyen pris de l'insuffisance de motivation en ce que le premier juge a parlé des mort d'hommes sans en démontrer la preuve de décès conformément au droit civil congolais et il a confondu SAFARI BUBU LAKO à SAFARI TRANSCOM, grand-frère de ZIKI cité par le prévenu NGUDJOLO, le premier juge n'a pas non plus indiqué quel le point de départ des victimes en déportation pour se retrouver à un autre endroit.

La Cour estime que ce moyen n'est pas pertinent parce qu'il est de doctrine dominante que le meurtre est établi peu importe que le corps de la victime ne soit pas retrouvé ou que la victime ne soit pas identifiée (*Jean LESUEUR, droit pénal spécial, Kinshasa, p. 12 & Jean LARGUIER & A.M LARGUIER, droit pénal spécial, 4 éd. Mementos Dalloz, Paris, p. 5*).

La vie de la victime au moment de l'action est une condition nécessaire de l'incrimination. Mais, il n'est pas nécessaire que l'identité de cette victime soit judiciairement constatée (*Crim. 15 mai 1946, GP, 1964.1.237 citée par M.L RASSAT, droit pénal spécial, éd. Dalloz, Tome I, paris 1976, p. 165*). Par le même principe de l'autonomie du droit pénal, il n'est pas nécessaire que le juge indique le lieu de départ

des victimes en déportation tant qu'il est vrai que celles-ci sont dans des camps de déplacés jusqu'à nos cas de F 027, de F 025, M 015, M 021 et M 014 qui ont déclarés à l'audience du 09 juillet 022 avoir trouvé l'abri dans un camp des déplacés érigé à IGA-BARRIERE.

Pour la confusion sur le nom du prévenu SAFARI, la Cour note que par delà le prévenu NGUDJOLO, le prévenu SAFARI est reconnu et cité par plusieurs personnes susmentionnées.

Quant au second moyen tiré de l'incapacité du juge à déterminer l'acte matériel de participation au mouvement insurrectionnel, la Cour est d'avis avec la défense en ce que le premier juge n'a pas correctement analysé la prévention du mouvement insurrectionnel.

Mais, le comportement des prévenus SAFARI et KABUTE qui a même fait évader un certain MAKI, membre patenté de CODECO en garde à vue chez le chef de Secteur territorial, et s'est même identifié comme membre de CODECO lors de son premier interrogatoire (cotes 51 à 54), ainsi que celui affiché par le prévenu SAFARI lorsque le même MAKI fugitif est rattrapé et gardé à vue à LIPRI, qui a tenté de procéder de la même façon n'eut été la vigilance des services de sécurité, amène la Cour à conclure à l'adhésion de ces prévenus audit mouvement subversif par cela seul qu'ils ont assuré par leur comportement la subsistance aux rebelles.

Enfin pour le troisième moyen relatif à l'absence des preuves, les conseils de la défense arguent qu'aucune arme soit-elle blanche ou de guerre de type AKA n'a été trouvée sur eux.

La Cour rappelle que l'absence des armes dans ce procès depuis le premier juge jusqu'en appel importe peu pour sa conviction, d'autant plus qu'il est de jurisprudence constante qui renseigne que le fait que l'arme du crime n'ait pas été saisie ne dispense pas le prévenu, dès lors que les témoignages concordants et les autres éléments du dossier concourent à sa détention par ledit prévenu (*lire C.S.J, 30 juill. 1985, BACSJ, 2002, p.39*).

Or, toutes les victimes ont parlé des armes de guerre y compris le prévenu SAFARI qui avait assisté son ami LOKANU porteur d'une machette pendant qu'il trancher la gorge du policier NTAMBWE pour s'emparer de son arme AKA. Pareil pour KABUTE assistant TCHUKI, MAKI, et un certain PAPY tous porteurs d'armes de guerre pendant ils fusillaient le nommé MUGISA.

Donc, la Cour conclut à la détention de ces armes à munitions létales habituellement portées par les militaires dans le chef des prévenus et leur bande lors de ces opérations.

La Cour dira également ce moyen non fondé.

Pour ces raisons, l'accusation convaincue de la bonne qualité du travail abattu par le premier Juge qui, selon elle, a bien dit le droit dans cette cause, sollicite de la Cour l'examen de cet appel des prévenus tout en les déclarant non fondés pour confirmer l'œuvre premier juge dans toutes ses dispositions.

La Cour, appréciant à sa juste valeur la motivation du premier juge fondé sur l'analyse pertinente des faits, suffisamment étayés en appel, constate que tous ces éléments de preuves pris en compte dans leur globalité manifestent la culpabilité des appelants prénommés contrairement à leurs moyens susmentionnés qui, d'ailleurs ont été rencontrés par le même premier juge.

Toutefois, de l'œuvre entreprise, la Cour relève la violation de l'article 18 du code pénale ordinaire livre premier en ce que le premier juge a condamné les prévenus aux peines de servitude pénale de 20 ans chacun sans retenir les circonstances atténuantes. La même chose pour la violation de l'article 260 du code civil congolais livre troisième en ce que le juge a condamné le civilement responsable, l'Etat congolais sans faute. A ce sujet, la Cour relève qu'il est de jurisprudence constante que la responsabilité civile de l'Etat en qualité du commettant n'est pas engagée lorsque les faits criminels commis par le prévenu et générateurs du préjudice dont la partie civile réclame réparation sont perpétrés en dehors des fonctions auxquelles il est engagé au sein de son établissement et au moyen d'autres objets n'appartenant pas à l'Etat (*HCM, 29. Oct. 2009, BAHCM, 2013, p. 38*)

En l'espèce, il a été prouvé que le prévenu TSERA, chef de localité WATSA situé dans le Secteur WALENDU DATSI pour se retrouver dans la Chefferie MAMBISA au village ZIBITI d'où ils ont tué avec le concours des prévenu KABUTE et SAFARI le nommé MUGISA et ce, avec les armes arrachées aux agents de l'ordre tués comme NTAMBWE et le Sous-Lieutenant KASONGO.

Ces griefs relevés par la Cour entachent l'œuvre du premier juge et justifient son annulation dans toutes ses dispositions avec obligation pour la Cour de céans d'évoquer, conformément à l'article 107 du code de procédure pénale.

Lors du délibéré, la Cour a répondu de la manière qu'il suit aux questions posées :

- A la question de savoir si les prévenus SAFARI et KABUTE dans cette cause sont coupables des infractions de crime contre l'humanité par meurtre, par déportation et par tous actes inhumains (pillage et incendie), et de participation au mouvement insurrectionnel ?

- A la majorité des voix de ses membres, la Cour répond : OUI pour toutes les deux infractions
- Y a-t-il lieu de retenir en leurs faveurs des circonstances atténuantes ?
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour répond : oui, pour le jeune âge
- Y a-t-il lieu de prononcer contre eux une sanction pénale ?
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour répond : oui

### **PAR CES MOTIFS,**

La Cour Militaire de l'ITURI statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs à la majorité des voix de ses membres ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, en ses articles 21 et 149 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire, en ses articles 1, 2, 12 à 17, 27, 31 à 33, 55, 61, 84 à 107, 129, 228 à 275 et 278, 324 ;

Vu le code pénal ordinaire en ses articles 21, 23, 126, 145, 156, et 158 ;

Vu le Code de Procédure Pénale Ordinaire en son article 107 ;

Vu l'Ordonnance n°21/015 du 03 mai 21 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°21/016 du 03 mai 21 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo en son article 6 tel que modifié et complété par l'article 1<sup>ER</sup> de l'ordonnance n°22/024 du 18 mars 2022 ;

Vu l'Ordonnance d'organisation judiciaire n°18/128 du 22/09/2018 portant nomination Magistrats Militaires du siège.

### **DISANT DROIT**

- Dit les appels des prévenus SAFARI et KABUTI régulier en la forme et les reçoit ;
- Et le dit partiellement fondé ;
-

## EVOQUANT

Annule le jugement entrepris pour irrégularités sus évoquées, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dit établies les infractions de crime contre l'humanité par meurtre, par déportation et par tous actes inhumains (pillage et incendie), et de participation au mouvement insurrectionnel et les en déclare coupables, et les condamne chacun à :

Le condamne avec admission des circonstances atténuantes susdites à :

- ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par meurtre ;
- ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par déportation ;
- ° 20 ans de servitude pénale principale pour crimes contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- ° 15 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte, à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- Les condamne chacun au paiement des frais d'instance à tarifer par le greffier, frais payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;
- Met l'Etat congolais hors cause pour absence de faute

**Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siègent :**

1. Major Magistrat KABANGA MUKENDI Willy, President;
2. Magistrat BULAYI KITENGE Billy, membre ;
3. Major BADIBAKE TSHIPAMA, membre ;
4. Commissaire Supérieur Adjoint BANGILE TULU, membre ;
5. Commissaire Supérieur Adjoint LUKUSHA SHANGO Mike, membre ;

Avec le concours du Major Magistrat NGOIE SENGA KIPETE Emmanuel, Substitut de l'Auditeur militaire Supérieur, représentant du Ministère Public et l'assistance du Major MUKONGA SADIKI Bertin, Greffier du siège.

**Copie certifié conforme à l'originale**

Le Greffier Principal de la Cour Militaire de l'ITURI

**BONYOMA KAISALA Rigobert**

Lieutenant-Colonel

